

Séance du vendredi 18 mai 2018.

Nota.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 23/05/2018 et que la convocation avait été faite le 11/05/2018.

L'an deux mille dix-huit

Le dix-huit mai

Le Conseil Municipal de la Commune de La Rouquette s'est réuni

sous la présidence de M. Thierry SERIN.

Délibération n°2018 - 32 :

Motion et réglementation de l'implantation des compteurs de type « Linky » sur le territoire de la commune de LA ROUQUETTE.

Présents : Bernard BOUSQUET, Laure DURAN, Jean-Marie FAYRET, Jean-Claude FRAYSSE, Carole ICHES, Olivier MARTIN, Catherine MAZARS, Jacques TESTAS, Véronique THERON.

Excusés : Loudmilla ADAM, Stéphane BLANCHET, Marlène MONBROUSSOUS, Michel ROSSIGNOL, André VIVENS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Jacques TESTAS ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conformément à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement sur le territoire national de compteurs communicants est prévu avec notamment un nouveau compteur électrique dit intelligent "Linky" dont l'installation par Enedis sur notre commune est planifié de septembre 2018 à septembre 2019.

Vu l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part des usagers et habitants de la commune, tant en matière de santé publique, d'ordre public et d'intérêts économiques,

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence du réseau électrique au Syndicat Intercommunal de l'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA),

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur la Commune ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de demander à Enedis de bien vouloir d'une part renforcer sa communication auprès des habitants de notre commune en ne procédant à aucune installation sans le consentement préalable et éclairé des usagers, et d'autre part de faire respecter le choix des personnes qui ne souhaitent pas se voir imposer ce dispositif de comptage et ainsi assumer pleinement sa mission dans les meilleures conditions.

- d'exiger que soient installés des filtres (fourniture et pose du filtre à la charge d'ENEDIS) en même temps que la pose du compteur pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements.

- charge M. le Maire de prendre les mesures nécessaires pour réglementer la pose et l'implantation des compteurs de type « Linky » sur la commune de la ROUQUETTE et d'informer le SIEDA et ENEDIS de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, à la Rouquette les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Extrait de délibération conforme, publiée le 23/05/2018 suivant la loi de décentralisation du 2 mars 2004. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Thierry SERIN.

